

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 24 juillet 2014*

## **Projet de loi**

### **accordant une aide financière de 1 013 836 F à la Fondation Neptune pour les années 2015 à 2018**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation Neptune un montant de 1 013 836 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

#### **Art. 3 Aide financière non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation Neptune, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux, des véhicules et rémunère son capital de dotation.

<sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 336 000 F, soit 84 000 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation Neptune. Ce montant peut être réévalué chaque année.

**Art. 4 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F04 « Nature et paysage ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre, au bénéfice du canton de Genève et de la population, l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Historique**

La barque « Neptune » fait partie des barques à voiles latines qui ont navigué sur le Léman dès le 16<sup>e</sup> siècle et dont la configuration est restée pratiquement inchangée depuis. Ce cas est véritablement unique en Europe où l'évolution des autres bâtiments lacustres a été influencée par les constructions maritimes.

La « Neptune » fut construite en 1904 au chantier de Locum, à côté de Meillerie (Haute-Savoie). Vouée au transport de marchandises et de matériaux servant l'expansion urbanistique de Genève, elle effectua en 1968 son dernier transport de pierres avant de rester amarrée au quai des Eaux-Vives. En décembre 1971, alors que cet important vestige de la navigation commerciale lémanique était en train de disparaître sous l'assaut du temps, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève décida de l'acquérir et de la conserver comme témoin historique d'une page de la prospérité économique genevoise.

De lourds travaux furent entrepris en 1973 dans une cale sèche construite à cet effet sur le site de la Savonnière, à Collonge-Bellerive. Remise à flot en 1975, la barque accomplit sa première sortie officielle le 27 mai 1976, lors de la commémoration du 450<sup>e</sup> anniversaire des traités de combourgeoisie avec Fribourg, Berne et Zurich.

La même année, la « Neptune » fut cédée par l'Etat de Genève à une fondation de droit privé, la Fondation Neptune, qui a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque.

Parce qu'elle constitue un bien historique tout à fait considérable, la « Neptune » fut par ailleurs classée monument historique flottant par un arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

Depuis son sauvetage en 1975, ce ne sont pas moins de 120 000 personnes qui ont été accueillies à son bord.

Trente ans après, l'état de la « Neptune » est toutefois redevenu préoccupant : construite en bois, matériau parfaitement adéquat mais à durée de vie limitée, elle a commencé à présenter des signes de fatigue évidents. Les travaux d'entretien courant, de plus en plus fréquents, ne suffisant plus à

assurer les normes de sécurité en vigueur, le transport de passagers s'en est trouvé compromis.

Si rien n'avait été entrepris, la « Neptune » n'aurait plus pu naviguer ni, à terme, subsister. La décision d'une restauration complète s'est imposée, coïncidant opportunément avec le centenaire de la barque. Et c'est dans l'esprit de la Charte de Venise (Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et Sites adoptée en 1965), que la Fondation Neptune y a procédé.

Aux côtés de donateurs privés et en sus des fonds propres de la Fondation (100 000 F), l'Etat de Genève a participé financièrement à ces travaux, d'un coût total d'un peu plus de 2 500 000 F, par le versement d'une subvention de 800 000 F qui a fait l'objet d'un projet de loi adopté sans opposition par le Grand Conseil (loi N° 9325 du 17 décembre 2004).

Les travaux se sont déroulés de juin 2004 à juillet 2005, et la barque a été rendue à la population genevoise le 6 septembre 2005.

Depuis, forte de son renouveau, la barque participe très régulièrement à des manifestations publiques telles que les croisières de Léman Tradition, les annuelles Régates du Centenaire – instaurées à l'occasion du centenaire de la « Neptune » – et les Journées du patrimoine. En 2014, elle est pleinement intégrée à la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse au travers d'un projet que la Fondation a proposé. Outre les cérémonies officielles et la Régate du Centenaire, un spectacle commémoratif la met également en avant. Dans toutes ces apparitions, la « Neptune » porte haut les couleurs du canton.

Cet état des lieux ne doit pas faire oublier l'œuvre du temps. Il apparaît en effet que le pont, refait en 1985, manifeste désormais des signes tangibles de vétusté et de non-étanchéité. Normale après 30 ans, cette usure détermine un remplacement impératif de la structure pour un montant d'ores et déjà estimé à 650 000 F. Elle nous rappelle aussi que des travaux de restauration soutenus sont nécessaires pour assurer à la « Neptune » son caractère de monument historique.

## **2. Aide financière de l'Etat de Genève à la Fondation Neptune**

Rappelons que lors de la constitution de la Fondation Neptune, l'Etat lui a remis, à titre de capital de dotation, la barque « Neptune » et la somme de 10 000 F.

Toutefois, les revenus propres de la Fondation ne suffisent pas à financer l'exploitation et les investissements relatifs à la conservation de la barque.

C'est ainsi que, selon la convention du 7 juin 1996 passée entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève, ce dernier met à disposition de la Fondation deux Patrons professionnels, ainsi nommés selon la terminologie des barques historiques, et un secrétaire-comptable à temps partiel. Pilotes et responsables d'entretien, les Patrons jouent un rôle fondamental dans la gestion avisée de la « Neptune » : 80 % de leur temps est en effet dévolu à la gestion et à l'entretien de cette barque en bois, évitant le recours à des intermédiaires. De même, la formation et l'encadrement d'une cinquantaine de bacounis (bateliers des barques) bénévoles repose sur eux. Enfin, leur savoir-faire de navigateurs permet de transporter avec succès jusqu'à 90 passagers par sortie, à une époque où les questions de sécurité revêtent une importance toujours plus cruciale.

Outre ces postes, l'Etat met à disposition ses ateliers et son personnel spécialisé pour l'entretien de la barque et du naviot.

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), a conduit le département du territoire (devenu depuis le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, ci-après : département) à évaluer le montant de ces prestations et, dès lors qu'il est apparu que le seuil de 200 000 F était dépassé, à procéder à la mise en conformité de ces aides financières avec les dispositions de la LIAF.

C'est ainsi qu'en date du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat a déposé devant le Grand Conseil un projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 F pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune (PL 10360). La loi 10360 a été adoptée dans son ensemble par 48 oui (unanimité des votants) lors de la session du Grand Conseil du 23 janvier 2009.

La part non monétaire de l'aide de l'Etat de Genève comprend la rémunération du capital de dotation, les prestations du département des finances ainsi que du DETA (véhicules, mécanique, heures spécialisées, etc.), l'occupation de locaux et d'ateliers, ainsi que la gestion du personnel de la Fondation par l'office du personnel de l'Etat.

La part monétaire équivaut approximativement au montant des charges de personnel de la Fondation, soit la rémunération des deux Patrons de la barque transférés de l'Etat à la Fondation, laquelle devient leur employeur. Un manco salarial de l'ordre de 20 000 F est cependant supporté par la Fondation. Le poste de secrétaire-comptable à temps partiel a quant à lui été

supprimé en 2009, tandis qu'une somme de 20 000 F était allouée à des fins administratives.

Il s'ajoute aux charges de gestion le coût d'une fiduciaire qui assure désormais la comptabilité de la Fondation, conformément aux exigences des dispositions financières du contrat de prestations. Ce mandat a été élargi en 2014 pour répondre aux nouvelles normes et exigences légales. Ces mêmes exigences s'appliquent à la commande parallèle d'une analyse de risques. Ce dernier mandat porte notamment sur les déterminants de la sécurité des employés, des bacounis et des passagers, ainsi que de la préservation de la barque.

En 2012, a été proposé un renouvellement pour une durée de quatre ans du contrat de prestations, lequel a fait l'objet d'un projet de loi (PL 10976).

Le Grand Conseil a finalement décidé, le 25 janvier 2013, de renouveler le contrat pour une durée de deux ans (loi 10976).

Ce faisant, la majorité du Grand Conseil a voulu inciter la Fondation Neptune à trouver de nouveaux financements dans le secteur privé (mécènes, sponsors). Certains députés ont par ailleurs émis le souhait que la barque soit plus accessible à la population.

A ce jour, les finances de la Fondation sont marquées par des frais fixes de gestion en augmentation et des imprévus tendant à se régulariser. Il convient de souligner que la différence entre la subvention monétaire de l'Etat et les dépenses effectives, y compris salariales, est couverte par les réserves de la Fondation. Le fonctionnement de cette dernière demande dès lors à être pérennisé par un accroissement des ressources de base, préservant les réserves pour des investissements futurs.

### **3. Démarches entreprises par la Fondation depuis l'adoption de la loi 10976**

Pour faire face à ses obligations de recherche de financement externe (sponsors, mécènes), la Fondation a décidé d'étendre un mandat externe à sa fiduciaire en charge de la tenue des comptes. Celle-ci procédera à une levée de fonds. En effet, jusqu'à présent, il a été difficile de trouver des sponsors. En revanche, la Fondation a reçu en 2014 un legs d'un montant de 500 000 F qui, selon son règlement, a pour but d'assurer la conservation pérenne de la barque « Neptune » en finançant des travaux de restauration extraordinaires par leur ampleur, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants.

La demande que soit développée l'accessibilité de la barque a amené la Fondation à créer des conditions favorables à un accès large et individuel de

la population genevoise, prenant la forme de sorties « billetterie ». Cinq sorties sont d'ores et déjà programmées en 2014, correspondant à une fréquence mensuelle durant la saison navigable. Relevons parmi elles une sortie spéciale à l'occasion des feux d'artifice des Fêtes de Genève, assortie d'un repas.

Pour actualiser ses tarifs, la Fondation a également entrepris une hausse de 36% des prix de location, portant sur les années 2015 à 2017.

#### **4. Réalisation des objectifs du contrat de prestations 2013-2014**

Dans le contexte biennal du contrat de prestations, l'évaluation des objectifs porte sur l'année 2013 uniquement. Marquée par une météo désastreuse, celle-ci a toutefois permis d'atteindre tous les objectifs fixés dans le précédent contrat de prestations.

En termes de sorties, il s'en est fallu de peu : les nombreuses annulations ont tout juste permis d'atteindre le seuil minimum, occasionnant une diminution de recettes de 12 000 F par rapport aux exercices précédents. La perte a été compensée sur les fonds propres de la Fondation.

Les sorties de promotion de la barque ont également atteint leur cible et rencontré le succès auprès du public, notamment lors d'une première expérience de navigation nocturne à l'occasion des Journées du patrimoine. S'y ajoutent les nouvelles sorties, la « billetterie » répondant doublement aux objectifs d'accessibilité publique et de promotion de la barque. En 2014, enfin, les manifestations du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération ont assuré à la « Neptune » une visibilité tout à fait exceptionnelle.

Pour l'ensemble des sorties, les valeurs finales ne seront connues que fin octobre 2014.

La conservation de la barque continue pour sa part d'être assurée par une maintenance active. Mais si aucun fait notable n'est à relever en 2013, le remplacement du pont, évoqué plus haut, à titre de travaux de restauration doit être prévu d'ici à 2018. Pour ce faire, en plus d'un appel financier, la Fondation pourra entre autres s'appuyer sur le legs de 500 000 F évoqué plus haut.

#### **5. Contrat de prestations pour la période 2015-2018**

Les prestations, les conditions de financement et les indicateurs de performance définis avec le département sont détaillés dans le contrat de prestations portant sur la période 2015-2018, annexé au présent projet de loi.



La Fondation Neptune s'engage, en particulier, à renouveler les prestations suivantes :

- conservation et gestion de la barque du Léman « Neptune », en tant que monument historique classé;
- exploitation de la barque, promotion de son image au bénéfice du canton de Genève et développement de l'accessibilité du public à la barque;
- formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Il est à relever que si ce contrat a été adapté pour être conforme aux standards formels actuels, il n'a en revanche pas subi de modifications de fond par rapport au contrat précédent, hormis une reformulation des indicateurs permettant une meilleure lisibilité des prestations attendues.

Annuellement, le département octroie à la Fondation Neptune un montant de 337 459 F, qui se subdivise en deux parts :

- monétaire : 253 459 F / an
- non-monétaire : 84 000 F / an.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2013*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière monétaire de 1 013 836 F à la Fondation Neptune pour les années 2015 à 2018
- **Rubriques budgétaires concernées** : 06055000 – 363600 (projet 160190)
- **Libellé et numéro de programme concerné** : F04 Nature et paysage
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :  
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en millions de francs)  | 2015         | 2016         | 2017         | 2018         | 2019     | 2020     | 2021     | Résultat récurrent |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|----------|----------|----------|--------------------|
| Charges de personnel [30]  | -            | -            | -            | -            | -        | -        | -        | -                  |
| Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] | -            | -            | -            | -            | -        | -        | -        | -                  |
| Charges financières [33+34]  | -            | -            | -            | -            | -        | -        | -        | -                  |
| Charges particulières [30 à 36]                                    | 0.25         | 0.25         | 0.25         | 0.25         | -        | -        | -        | -                  |
| Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]           | -            | -            | -            | -            | -        | -        | -        | -                  |
| <b>Total des charges de fonctionnement</b>                         | <b>0.25</b>  | <b>0.25</b>  | <b>0.25</b>  | <b>0.25</b>  | -        | -        | -        | -                  |
| Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]                         | -            | -            | -            | -            | -        | -        | -        | -                  |
| Autres revenus [44]  | -            | -            | -            | -            | -        | -        | -        | -                  |
| <b>Total des revenus de fonctionnement</b>                         | <b>-</b>     | <b>-</b>     | <b>-</b>     | <b>-</b>     | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b>           |
| <b>Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)</b>          | <b>-0.25</b> | <b>-0.25</b> | <b>-0.25</b> | <b>-0.25</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b>           |

- **Inscription budgétaire et financement** : les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations et comptes audités 2013 de la Fondation Neptune.
- **Remarque(s)** : l'aide financière monétaire octroyée à la Fondation Neptune est stable et se situe au niveau de celle versée entre 2013 et 2014.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *27.06.2014*

Signature du responsable financier : M. Vincent Mottet

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 24 juin 2014

Visa du département des finances : M. Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 20.06.2014.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière monétaire de 1 013 836 F à la Fondation Neptune pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par Nom du (des) département(s)

|                                      | 2015     | 2016     | 2017     | 2018     | 2019     | 2020     | 2021     | TOTAL                           |
|--------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------------------------------|
| Investissement brut                  | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| - Recette d'investissement           | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Investissement net                   | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| <b>TOTAL des charges financières</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>                        |
| Intérêts                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Amortissements                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | charges financières récurrentes |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |

Signature du responsable financier :

Date : 23.06.2014



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière monétaire de 1 013 836 F à la Fondation Neptune pour les années 2015 à 2018

## Projet présentés par Nom du (des) département(s)

|  | 2015            | 2016            | 2017            | 2018            | 2019            | 2020     | 2021     | Résultat récurrent |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------|----------|--------------------|
| <b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>  | <b>253'459</b>  | <b>253'459</b>  | <b>253'459</b>  | <b>253'459</b>  | <b>253'459</b>  | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>           |
| Charges de personnel [30]<br>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)  | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]<br>(moblier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Charges de bâtiment<br>(fluides (eau, énergie, combustibles), condescrerie, entretien, location, assurances, etc.)   | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Charges financières [33+34]<br>Intérêts (report tableau)   | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Amortissements (report tableau)  | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Charges particulières [30 à 36]<br>Dédouanements à des collectivités publiques (381)<br>Provision (préciser la nature)                                       | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]<br>(subvention accordée à des tiers)  | 253'459         | 253'459         | 253'459         | 253'459         | 253'459         | 0        | 0        | 0                  |
| <b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>   | <b>0</b>        | <b>0</b>        | <b>0</b>        | <b>0</b>        | <b>0</b>        | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>           |
| Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]<br>(augmentation de revenus (impôts, amortissements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)                | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| Autres revenus [44]<br>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)  | 0               | 0               | 0               | 0               | 0               | 0        | 0        | 0                  |
| <b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b><br>(revenus - charges)   | <b>-253'459</b> | <b>-253'459</b> | <b>-253'459</b> | <b>-253'459</b> | <b>-253'459</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>           |

Remarques :

L'aide financière monétaire octroyée à la Fondation Neptune est stable et se situe au niveau de celle versée entre 2013 et 2014.

Les subventions non monétaires se montent annuellement à 84'000 F. En vertu de la LGAF du 4 octobre 2013, elles ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière mais font toutefois l'objet d'une évaluation précise. A ce titre, elles ne sont pas mentionnées dans le titre du projet de loi mais figurent à l'annexe aux états financiers que dans une annexe du budget.

Signature du responsable financier :

Date : 23.06.2014





## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département  
de l'environnement, des transports et de l'agriculture (le  
département),

d'une part

et

- **La Fondation Neptune**

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte, président du Conseil  
et par  
Monsieur Jacques Mouron, membre du Conseil

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité/aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité/aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune;
- l'importance de l'indemnité/aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II -****Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune";
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F04 Nature et paysage.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation de droit privé sans but lucratif.

- Buts statutaires : exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Conservation de la barque du Léman « Neptune », en tant que monument historique classé ;
- Exploitation de la barque, promotion de son image au bénéfice du canton de Genève et développement de l'accessibilité du public à la barque ;
- Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

- 4 -

**Article 5***Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :  
Année 2015 : 253 459 F  
Année 2016 : 253 459 F  
Année 2017 : 253 459 F  
Année 2018 : 253 459 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. Les subventions non monétaires en faveur de la Fondation Neptune s'élèvent à 84 000 F par an (annexe 7).

**Article 6***Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Neptune figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement prévues, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

**Article 7***Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - Le 1<sup>er</sup> janvier :  $\frac{1}{4}$
  - Le 1<sup>er</sup> avril :  $\frac{1}{4}$
  - Le 1<sup>er</sup> juillet :  $\frac{1}{4}$
  - Le 1<sup>er</sup> octobre :  $\frac{1}{4}$
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").



**Article 8***Conditions de travail*

1. La Fondation Neptune est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales, à savoir notamment la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

La Fondation Neptune s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La Fondation Neptune s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, [un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres] ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

**Article 13***Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- 7 -

4. La Fondation Neptune conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF, la Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité/aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la Fondation Neptune n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

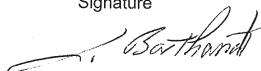
représentée par

**Luc Barthassat**conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de  
l'agriculture

Date :

7 juin 2019

Signature



Pour la Fondation Neptune

représentée par

**Ferdinand Le Comte**  
Président du Conseil

Date : 06.11.2019

Signature

**Jacques Mouron**  
Membre du Conseil

Date : 2/06/2019

Signature



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Neptune, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Directives du Conseil d'Etat:
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
- 7- Tableau de répartition de la subvention non monétaire

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs  
pour le suivi des prestations 2015-2018**

| <b>Conservation et gestion de l'entretien de la barque</b>   |  |   |
|--|--|---|
| <b>Prestation 1 :</b>  | <b>Indicateurs d'efficacité</b>  | <b>Valeurs cibles</b>   |
| <b>Objectif 1.1 Entretien et renouvellement courant</b><br>Effectuer un entretien courant et renouveler différentes pièces d'importance de la barque en bois | Selon description du plan d'entretien détaillé par type de travaux   | <i>Réalisation des travaux selon le plan d'entretien et volume d'heures nécessaire avec un écart de +/- 10%</i> |
| <b>Objectif 1.2 Travaux d'investissement</b><br>Changement complet du pont   | <b>Indicateurs d'efficacité</b><br>Mise en route d'un projet<br>Lancement et exécution des travaux pendant la durée du contrat de prestations selon liste. | <b>Valeurs cibles</b><br>Compte rendu de l'avancement du projet<br>Réalisation des travaux                      |



Descriptif des objectifs selon le plan d'entretien:

| Objectif 1.1 Entretien et renouvellement courant                     | Durée      |            | Fr            | Périodicité | Qui        |
|--|------------|------------|---------------|-------------|------------|
|  | Jours      | Heures     |               |             |            |
| Travaux de peinture barque   | 20         | 160        | 16'000        | Annuel      | Neptune**  |
| Peinture et travaux naviot* (canot de remorque)                      | 20         | 160        | 16'000        | Annuel      | Neptune    |
| Equipement pré et post saison  | 10         | 80         | 8'000         | Annuel      | Neptune    |
| Entretien moteurs  | 2          | 16         | 1'600         | Annuel      | Neptune    |
| Hivernage Neptune  | 10         | 80         | 8'000         | Annuel      | Neptune    |
| Contrôle radeaux de sauvetage  | 2          | 16         | 1'600         | Annuel      | Entreprise |
| Entretien pont   | 10         | 80         | 8'000         | Annuel      | Neptune    |
| Travaux divers   | 10         | 80         | 8'000         | Annuel      | Neptune    |
| Entretien des margouilllets* (collier d'attache de l'antenne au mât) | 5          | 40         | 4'000         | Annuel      | Neptune    |
| <b>Total</b>   | <b>89</b>  | <b>712</b> | <b>71'200</b> |             |            |
| Protection pour pied de mâts   | 12         | 96         | 9'600         | 2015        | Neptune    |
| Carénage à Ouchy   | 20         | 160        | 16'000        | 2016        | Neptune    |
| Réfection du poste de pilotage en bois                               | 25         | 200        | 20'000        | 2016        | Neptune    |
| Électricité poste de pilotage  | 2          | 16         | 1'600         | 2016        | Entreprise |
| Entretien moteurs et serrurerie                                      | 3          | 24         | 2'400         | 2016        | Neptune    |
| Changement de l'antenne* (vergue des voiles latines)                 | 30         | 240        | 24'000        | 2017        | Neptune    |
| Changement de la serrurerie pour antenne                             | 15         | 120        | 12'000        | 2017        | Neptune    |
| <b>Total</b>   | <b>107</b> | <b>856</b> | <b>85'600</b> |             |            |
| Travaux de menuiserie intérieur (tables, bancs, escaliers)           | 40         | 320        | 32'000        | 2018        | Neptune    |
| Fabrication du beaupré   | 15         | 120        | 12'000        | 2018        | Neptune    |
| Fabrication des portaires* (écouille)                                | 20         | 160        | 16'000        | 2018        | Neptune    |
| Serrurerie pour pont et divers                                       | 5          | 40         | 4'000         | 2018        | Neptune    |
| <b>Total</b>   | <b>80</b>  | <b>640</b> | <b>64'000</b> |             |            |

| Objectif 1.2 Travaux d'investissement  | Durée       | Fr             | Périodicité | Qui        |
|--|-------------|----------------|-------------|------------|
| Changement complet du pont comprenant :<br>Apousis* (galerie latérale du bateau); bancalards* (supports des apousis)<br>Filaret* (pièce extérieur de l'apousti); pièce encochée* (renfort entre pont et apousis);<br>Lames du pont; installations de chantier, couvert de protection | selon devis | 650'000        | 2018        | Entreprise |
| <b>Total</b>   |             | <b>650'000</b> |             |            |

\*Les termes maritimes sont tirés de l'ouvrage: Naviguer sur une ancienne barque du Léman ©Fondation Neptune 1999

\*\*Les travaux "Neptune" sont exécutés par les employés de la Fondation (Patrons)

| <b>Prestation 2 : Exploitation de la barque et promotion de son image au bénéfice de la population</b> |  | Valeurs cibles |
|--|--|----------------|
| <b>Objectif 2.1 Exploitation</b>   | <b>Indicateurs d'efficacité</b>  | Valeurs cibles |
| Effectuer un nombre de sorties de navigation "client" payantes   | Pourcentage de sorties réalisées par rapport aux nombre de sorties potentielles dans la saison | Selon tableau  |
| <b>Objectif 2.2 Promotion</b>  | <b>Indicateurs d'efficacité</b>  | Valeurs cibles |
| Effectuer un nombre de sorties de promotion  | Nombre de sorties programmées  | Selon tableau  |
| <b>Objectif 2.3 Accessibilité au public</b>  | <b>Indicateurs d'efficacité</b>  | Valeurs cibles |
| Effectuer un nombre de sorties "publics"   | Nombre de sorties programmées  | Selon tableau  |

|                                | 2015                                      |      | 2016                                      |      | 2017                                      |      | 2018                                      |      |
|--------------------------------|---|------|---|------|---|------|---|------|
|                                | nombre de sorties potentielles à exécuter | %    | nombre de sorties potentielles à exécuter | %    | nombre de sorties potentielles à exécuter | %    | nombre de sorties potentielles à exécuter | %    |
| <b>Exploitation</b>            | 119                                       | 80   | 119                                       | 80   | 119                                       | 80   | 119                                       | 80   |
| <b>Promotion</b>               | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% |
| Sorties clients                | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% |
| Commemoration du 1er juin      | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% |
| Régates des voiles latines     | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% |
| Conseil d'Etat                 | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% | 1   | 100% |
| <b>Accessibilité au public</b> | 2   | 100% | 2   | 100% | 2   | 100% | 2   | 100% |
| Journées du patrimoine         | 5   | 100% | 5   | 100% | 5   | 100% | 5   | 100% |
| Journées "billeterie"          | 129                                       | 90   | 129                                       | 90   | 129                                       | 90   | 129                                       | 90   |
| <b>Total</b>                   | 129                                       | 70%  | 129                                       | 70%  | 129                                       | 70%  | 129                                       | 70%  |

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| <b>Prestation 3 : Formation de l'équipage et maintien des connaissances élevées des pratiques historiques de navigation</b> |   |                      |
| <b>Objectif 3</b> Durée de la formation et navigation pour l'équipage   | Indicateurs de quantité                 | Valeurs cibles       |
| Effectuer un nombre d'heure   | Nombre d'heures selon le type de sortie | <i>Selon tableau</i> |

|                            | 2015-2018                    |                              |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                            | Nombres de présence équipage | Nombres d'heures (3h/sortie) |
| Saison avril-octobre       |                              |                              |
| Entraînements              | 667                          | 2001                         |
| Sorties clients            | 551                          | 1653                         |
| Sorties divers             | 312                          | 936                          |
| <b>Total des présences</b> | <b>1530</b>                  | <b>4590</b>                  |

**CP Annexe 2****Statuts de la Fondation Neptune, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision**

**STATUTS**  
**de la Fondation Neptune**  
**du 28 décembre 1976 modifiés le 29 novembre 1996 et le 26 juin 2008**

**Article premier**

- Al. 1 Il est constitué sous la dénomination Fondation "Neptune", une fondation sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse.
- Al. 2 Cette fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

**Article 2**

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman "Neptune" (monument historique classé dont elle est propriétaire).

**Article 3**

Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.

**Article 4**

La durée de la fondation est indéterminée.

**Article 5**

L'Etat remet à la fondation, à titre de capital de dotation:

- a) la barque "Neptune",
- b) la somme de dix mille francs.

**Article 6**

- Al. 1 La fondation peut, moyennant l'accord de son conseil, recevoir tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions qui peuvent assurer la pérennité de son but et que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.
- Al. 2 En outre, les ressources de la fondation sont les suivantes :
- a) location de la barque,
  - b) visites de la barque,
  - c) vente d'objets divers,
  - d) indemnités et aides financières cantonales,
  - e) subventions.

**Article 7**

Les organes de la fondation sont:

1. le conseil de fondation,
2. le comité d'exploitation,
3. l'organe de révision.

**Article 8**

- Al. 1 Le conseil de fondation est composé de sept membres, dont notamment deux délégués de l'Etat.
- Al. 2 Il appartient au conseil de désigner un Président, choisi en dehors des délégués de l'Etat.

**Article 9**

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais qu'ils pourraient avoir personnellement à assumer dans l'exercice de leur fonction.

**Article 10**

- Al. 1 Le conseil représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.
- Al. 2 Il règle son organisation interne.

**Article 11**

- Al. 1 Le conseil a pour tâche essentielle de réaliser le but de la fondation, tel qu'il ressort de l'article 2 des présents statuts.
- Al. 2 A cet effet, il aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation.
- Al. 3 Il est en particulier habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.
- Al. 4 Le conseil peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.
- Al. 5 Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance et au Registre du commerce.

**Article 12**

- Al. 1 Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent qu'il paraîtra nécessaire et au moins une fois par an.

- 19 -

- Al. 2 Il est tenu un procès-verbal de ses décisions, signé par le président et le secrétaire; il en va de même des copies ou extraits de ses délibérations.
- Al. 3 Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins 30 jours à l'avance et portent l'ordre du jour.
- Al. 4 Le quorum est d'au moins quatre membres du conseil, dont un des représentants de l'Etat de Genève; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.
- Al. 5 Le choix des membres du conseil se fait par cooptation, à la majorité des membres présents; est réservé l'article 17 pour les membres représentant l'Etat de Genève.
- Al. 6 Le mandat des membres du conseil de fondation a une durée de 4 ans, les membres du conseil ne représentant pas l'Etat de Genève étant immédiatement rééligibles.
- Al. 7 Tout membre peut se retirer du Conseil de fondation en tout temps, en présentant sa démission par écrit à ce dernier.
- Al. 8 Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à une majorité qualifiée de cinq membres du Conseil de fondation, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- Al. 9 Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Al. 10 Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par «voie de circulation» pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

### Article 13

- Al. 1 Le comité d'exploitation est composé de treize membres, comprenant:
- a) un représentant des entreprises et milieux touristiques;
  - b) un représentant des services publics (navigation service régulier);
  - c) trois représentants de l'Etat de Genève;
  - d) un représentant de l'Association des communes genevoises;
  - e) un constructeur naval professionnel;
  - f) un maître-charpentier;
  - g) un ingénieur;
  - h) deux pilotes responsables;
  - i) un secrétaire-comptable;
  - j) un représentant des membres d'équipage.
- Al. 2 Le comité d'exploitation peut s'adjoindre des experts, selon nécessité.
- Al. 3 Le mandat des membres du comité d'exploitation a une durée de 4 ans, les membres du comité étant choisis par le conseil de fondation; est réservé l'article 17 pour les membres représentant l'Etat de Genève.

### Article 14

Les membres du comité d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais qu'ils pourraient avoir personnellement à assumer dans l'exercice de leur fonction.

**Article 15**

- Al. 1 Le comité d'exploitation est chargé, dans le cadre du budget approuvé par le conseil de fondation, d'assumer notamment les tâches suivantes : entretien, gardiennage, navigation, location, visites de la barque et vente d'objets divers.
- Al. 2 Il présente chaque année au conseil de fondation un rapport concernant ses activités.

**Article 16**

- Al. 1 L'exercice annuel de la fondation commence le premier janvier pour expirer le trente-et-un décembre de chaque année.
- Al. 2 Le conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.
- Al. 3 Il doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:
- les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
  - le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
  - le rapport annuel d'activité dûment signé;
  - le procès-verbal, dûment signé, de la séance du conseil au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.
- Al. 4 La fondation établit un budget d'exploitation annuel.

**Article 17**

Les membres du conseil de fondation et du comité d'exploitation représentant l'Etat de Genève sont désignés, pour une durée de quatre ans, par arrêté du Conseil d'Etat pris avant le trente-et-un mars de l'année qui suit le renouvellement de ce conseil.

**Article 18**

- Al. 1 L'organe de révision externe et indépendant est désigné par le conseil de fondation.
- Al. 2 Cet organe qui doit être agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005, est chargé de la vérification des comptes et fait chaque année un rapport écrit, à l'intention du conseil de fondation, sur la gestion de la fondation.

**Article 19**

- Al. 1 La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.
- Al. 2 En cas de dissolution de la fondation, la barque sera remise à l'Etat de Genève. Le conseil de fondation statuera sur l'utilisation du solde éventuel de la fortune de la fondation.
- Al. 3 Aucune mesure, en particulier, aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé.

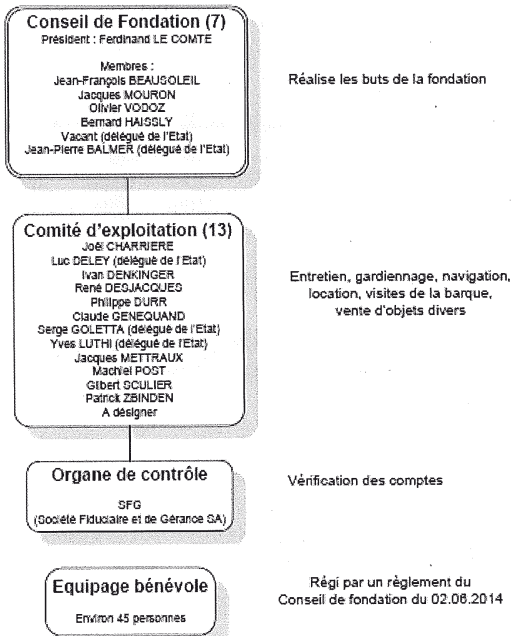
Genève, le 26 juin 2008.



Etat au 02.06.2014

# Fondation Neptune

But : Exploitation, gestion et conservation de la barque  
du Léman Neptune



- 22 -

**CP Annexe 3****Plan financier pluriannuel**

|   | Contrat 2013-2014              |                       | Contrat 2015-2018     |                       |                       |                       |
|---|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|   | Réalisé<br>2013<br>CHF         | Budget<br>2014<br>CHF | Budget<br>2015<br>CHF | Budget<br>2016<br>CHF | Budget<br>2017<br>CHF | Budget<br>2018<br>CHF |
|   | <b>Produits d'exploitation</b> | <b>349'120.30</b>     | <b>396'859.00</b>     | <b>390'470.00</b>     | <b>393'070.00</b>     | <b>395'370.00</b>     |
| Subvention monétaire Etat de Genève :     |                                |                       |                       |                       |                       |                       |
| - Salaires et charges sociales            | 233'459.00                     | 233'459.00            | 233'459.00            | 233'459.00            | 233'459.00            | 233'459.00            |
| - Support administratif                   | 20'000.00                      | 20'000.00             | 20'000.00             | 20'000.00             | 20'000.00             | 20'000.00             |
| Location de la barque                     | 72'302.92                      | 84'350.00             | 84'350.00             | 84'350.00             | 84'350.00             | 84'350.00             |
| Recettes vins et souvenirs                | 10'630.90                      | 14'500.00             | 14'500.00             | 14'500.00             | 14'500.00             | 14'500.00             |
| Participation nette aux frais d'équipage  | 12'588.03                      | 14'250.00             | 14'250.00             | 14'250.00             | 14'250.00             | 14'250.00             |
| Dons, financement sponsors, mécènes       | 0.00                           | 30'000.00             | 23'611.00             | 26'211.00             | 28'511.00             | 29'811.00             |
| Produits financiers                       | 139.45                         | 300.00                | 300.00                | 300.00                | 300.00                | 300.00                |
| <b>Charges d'exploitation</b>             | <b>394'845.20</b>              | <b>396'859.00</b>     | <b>390'470.00</b>     | <b>393'070.00</b>     | <b>395'370.00</b>     | <b>396'670.00</b>     |
| Salaires et charges sociales              | 260'131.95                     | 253'389.00            | 257'000.00            | 259'600.00            | 261'900.00            | 263'200.00            |
| Commissions de location                   | 14'416.50                      | 16'762.00             | 16'762.00             | 16'762.00             | 16'762.00             | 16'762.00             |
| Achats divers                             | 11'825.75                      | 12'500.00             | 12'500.00             | 12'500.00             | 12'500.00             | 12'500.00             |
| Charges équipage                          | 15'769.85                      | 16'000.00             | 16'000.00             | 16'000.00             | 16'000.00             | 16'000.00             |
| Frais de promotion et de publicité        | 963.30                         | 10'000.00             | 10'000.00             | 10'000.00             | 10'000.00             | 10'000.00             |
| Carburants et lubrifiants                 | 3'854.35                       | 4'000.00              | 4'000.00              | 4'000.00              | 4'000.00              | 4'000.00              |
| Fournitures et travaux divers d'entretien | 34'462.35                      | 13'403.00             | 13'403.00             | 13'403.00             | 13'403.00             | 13'403.00             |
| Assurances & extincteurs                  | 2'938.90                       | 2'700.00              | 2'700.00              | 2'700.00              | 2'700.00              | 2'700.00              |
| Frais administratifs, divers & imprévus   | 45'953.15                      | 63'500.00             | 53'500.00             | 53'500.00             | 53'500.00             | 53'500.00             |
| Amortissement naviot                      | 4'454.30                       | 4'455.00              | 4'455.00              | 4'455.00              | 4'455.00              | 4'455.00              |
| Charges financières                       | 74.80                          | 150.00                | 150.00                | 150.00                | 150.00                | 150.00                |
| <b>Résultat annuel</b>                    | <b>-45'724.90</b>              | <b>0.00</b>           | <b>0.00</b>           | <b>0.00</b>           | <b>0.00</b>           | <b>0.00</b>           |

- 23 -

**CP Annexe 4****Liste d'adresses des personnes de contact**

|   |  |
|---|--|
| <b>Présidence et secrétariat général du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)</b> | Luc Barthassat, conseiller d'Etat<br>Adresse postale :<br>Rue de l'Hôtel-de-Ville 14<br>Case postale 3918<br>1211 Genève 3<br>Tél : 022 327 96 00<br>Fax : 022 327 96 10                                       |
| <b>Direction générale de la nature et du paysage (DGNP - DETA)</b>  | Gilles Mulhauser, directeur général<br>Adresse postale :<br>Rue des Battoirs 7<br>1205 Genève<br>Tél : 022 388 55 40<br>Fax : 022 388 55 20  |
| <b>Service financier du DETA</b>  | Vincent Mottet, directeur<br>Adresse postale :<br>Rue Henri-Fazy 2<br>Case postale 3918<br>Tél : 022 327 90 40<br>Fax : 022 327 90 45  |
| <b>Inspection cantonale des finances</b>  | Service d'audit interne<br>Route de Meyrin 49<br>Case postale 3937<br>Tél : 022 388 66 00<br>Fax : 022 388 66 11   |
| <b>Fondation Neptune</b>  | Ferdinand Le Comte, président du Conseil de fondation<br>Adresse postale :<br>Direction générale de la nature et du paysage<br>Rue des Battoirs 7<br>1205 Genève<br>Tél : 022 388 55 40<br>Fax : 022 388 55 20 |

**CP Annexe 5****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de  
l'environnement, des transports et de l'agriculture**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte:**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général Mme Dorothee Zarjevski Wirthner (+41 (22) 327 96 07.

- 25 -

**CP Annexe 6**

**Directives du Conseil d'Etat**

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques (EGE-02-04\_v3)
- sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07\_v1)

*(à part)*

- 26 -

**CP Annexe 7****Tableau de répartition de la subvention non monétaire**

| <b>Subventions non monétaires Fondation Neptune</b>                          | <b>2015-2018</b> |
|--|------------------|
| Rémunération capital de dotation barque Neptune                              | 30'000.00        |
| Prestations DGGC (service atelier garage et mise à disposition de véhicules) | 14'500.00        |
| Location de locaux (bureau et sous-sol) et d'atelier                         | 20'500.00        |
| Prestations DGNP (camion, heures)  | 12'000.00        |
| Gestion RH, assurance, caisse de retraite                                    | <u>7'000.00</u>  |
| Total  | 84'000.00        |



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Collège des secrétaires généraux

### DIRECTIVE TRANSVERSALE

| PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES   |  |
|---|--|
| <b>EGE-02-04_v3</b>   | <b>Domaine :</b> Finances                        |
| <b>Date :</b> 05.02.2010  | <b>Entrée en vigueur :</b> 30.04.2010            |
| <b>Rédacteur:</b><br>GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF<br>(M. OLIVIER FIUMELLI)  | <b>Direction/Service transversal(e):</b><br>DGFE |
| <b>Responsable(s) de la mise en œuvre:</b><br>Collège spécialisé Finances   | <b>Approbateur:</b><br>Le Conseil d'Etat         |
| <b>Date:</b> 21.04.2010   | <b>Date:</b> 21.04.2010                          |
| <b>1. Objet</b>   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;</li> <li>Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;</li> <li>Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.</li> </ul>  |  |
| <b>2. Champ d'application</b>   |  |
| Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.   |  |
| <b>3. Exception(s)</b>  |  |
| N.A.  |  |
| <b>4. Mots clés</b>   |  |
| Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire   |  |
| <b>5. Documents de référence</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)</li> <li>D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)</li> <li>D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)</li> <li>D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI)</li> <li>D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI)</li> <li>D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)</li> <li>Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)</li> <li>Code Civil Suisse et Code des Obligations</li> <li>Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)</li> <li>Swiss GAAP RPC</li> </ul> |  |
| <b>6. Directive(s) liée(s)</b>  |  |
| EGE-02-03: Subventions non monétaires.  |  |
| EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.   |  |
| Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques  |  |

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES  
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04\_v3

Domaine: Finances

Page: 2/7

**SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE**

|   |   |
|---|---|
| Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF .....               | 3 |
| 1. Champ d'application .....  | 3 |
| 2. Principes généraux .....   | 3 |
| 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers ..... | 3 |
| 4. Révision des états financiers .....                              | 4 |
| Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF .....               | 5 |
| 1. Champ d'application .....  | 5 |
| 2. Principes généraux .....   | 5 |
| 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers ..... | 5 |
| 4. Révision des états financiers .....                              | 7 |



| PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-04_v3  | Domaine: Finances |
| Page: 3/7   |                   |

## Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

### 1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

### 2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

### 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES  
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04\_v3

Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

#### 4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
  1. un avis sur le résultat du contrôle;
  2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
  3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
  4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES  
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04\_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

## Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

### 1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### 2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

### 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES<br/>ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES</b> |                          |
| <b>EGE-02-04_v3</b>  | <b>Domaine: Finances</b> |
| <b>Page: 6/7</b>   |                          |

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
  - Liquidités et titres
  - Débiteurs
  - Stock
  - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
  - Immobilisations corporelles et incorporelles
  - Immobilisations financières
  - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
  - Dettes
  - Créanciers
  - Provisions
  - Comptes de régularisation passif (transitoires)
  - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
  - Dettes
  - Provisions
  - Fonds affectés
- E. Fonds propres
  - Capital
  - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
  - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
  - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
  - Autres produits
- B. Charges
  - Charges de personnel
  - Charges d'exploitation
  - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES  
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04\_v3

Domaine: Finances

Page: 7/7

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

#### **4. Révision des états financiers**

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Nom de la direction

## DIRECTIVE TRANSVERSALE

| TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES            |  |
|--|--|
| <b>EGE-02-07 v1</b>  | <b>Domaine :</b> Finances                        |
| <b>Date :</b> 28.01.2009   | <b>Entrée en vigueur :</b> Immédiate             |
| <b>Rédacteur:</b><br>Groupe interdépartemental LIAF<br>(M. Olivier Fiumelli) | <b>Direction/Service transversal(e):</b><br>DGFE |
| <b>Responsable(s) de la mise en œuvre:</b><br>Collège spécialisé Finances    | <b>Approbateur:</b><br>Le Conseil d'Etat         |
| <b>Date:</b> 28.01.2009  | <b>Date:</b> 28.01.2009                          |

**1. Objet**

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

**2. Champ d'application**

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

**3. Exception(s)**

N.A.

**4. Mots clés**

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

**5. Documents de référence**

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

[http://www.ge.ch/legislation/rsq/f/rsg\\_d1\\_11.html](http://www.ge.ch/legislation/rsq/f/rsg_d1_11.html)

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

[http://www.ge.ch/legislation/rsq/f/rsg\\_d1\\_11p01.html](http://www.ge.ch/legislation/rsq/f/rsg_d1_11p01.html)

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

**6. Directive(s) liée(s)**

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES</b> |                   |
| EGE-02-07_v1   | Domaine: Finances |
| Page: 2/13   |                   |

### SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

|   |    |
|---|----|
| Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités | 3  |
| Que dit la loi ?  | 3  |
| Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?  | 4  |
| 1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes               | 4  |
| 1.1. L'alinéa 1   | 4  |
| 1.2. L'alinéa 2   | 4  |
| 1.3. L'alinéa 3   | 6  |
| 1.4. L'alinéa 4   | 6  |
| 1.5. L'alinéa 5   | 7  |
| 1.6. L'alinéa 6 (nouveau)   | 7  |
| 2 Modulation de la clé de répartition   | 7  |
| 3 La Caisse centralisée   | 8  |
| 4 Absence de contrat  | 8  |
| 5 Principe de proportionnalité  | 8  |
| 6 Délai de mise en œuvre  | 9  |
| Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours               | 10 |
| Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité  | 11 |
| Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition                                  | 13 |

| TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 3/13  |                   |

## Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

### Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation<sup>1</sup>. Il stipule :

*"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."*

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

*ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".*

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

*"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".*

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

<sup>1</sup> Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)



| TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 4/13  |                   |

## Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

### 1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

#### 1.1.L'ALINÉA 1

*Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.*

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

#### 1.2.L'ALINEA 2

*Une créance<sup>2</sup> reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.*

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Il s'agit en fait d'une dette.

<sup>3</sup> **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

|  |         |
|--|---------|
| Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération | CHF X.- |
| Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève | CHF X.- |
| Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X     | CHF X.- |

|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES</b> |                          |
| <b>EGE-02-07_v1</b>  | <b>Domaine: Finances</b> |
| <b>Page: 5/13</b>  |                          |

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau<sup>4</sup>.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition<sup>5</sup>):

|  |           |
|--|-----------|
| <u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>                   | F 100'000 |
| <u>Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs</u> | F 75'000  |
| <u>Résultat après répartition</u>                                      | F 25'000  |

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de surveillance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

<sup>4</sup> Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

<sup>5</sup> Voir les schémas comptables en annexe

| TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 6/13  |                   |

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

### 1.3.L'ALINÉA 3

*Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.*

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéficiaire.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAP<sup>6</sup>. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

### 1.4.L'ALINÉA 4

*[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.*

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

<sup>6</sup> Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésauroisation dans les contrats de prestations ([http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114\\_rapport\\_final\\_thesaurisation.pdf](http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf))

| TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 7/13  |                   |

### 1.5.L'ALINEA 5

*A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.*

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

### 1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

*A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.*

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement<sup>7</sup>. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

## 2 Modulation de la clé de répartition

*La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :*

*(total des revenus - subventions) / total des revenus.*

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés<sup>8</sup> ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit  $(1000-100)/1000$ . Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

<sup>7</sup> Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

<sup>8</sup> Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

| TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 8/13  |                   |

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

### 3 La Caisse centralisée

*Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.*

### 4 Absence de contrat

*Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.*

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

### 5 Principe de proportionnalité

*En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.*

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

**TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES**

EGE-02-07\_v1

Domaine: Finances

Page: 9/13

**6 Délai de mise en œuvre**

*Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.*

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

| TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 10/13   |                   |

**Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours**

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1<sup>ère</sup> subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

**En règle générale**

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

**Règles particulières**

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES</b> |                   |
| EGE-02-07_v1   | Domaine: Finances |
| Page: 11/13  |                   |

### **Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité**

(tiré du rapport de la Cour des comptes

[http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114\\_rapport\\_final\\_thesaurisation.pdf](http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf))

#### **Données initiales :**

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

#### **Année N**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

**Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.**

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

**Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000.** Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

#### **Année N+1**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

**Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.**

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

**Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000.** Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

#### **Année N+2**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

**Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.**

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

**Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000.** Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.



| TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 12/13   |                   |

**Année N+3**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.  
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

**Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.**

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat    CHF 3'000

**Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000.** Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

| TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES |                   |
|---|-------------------|
| EGE-02-07_v1  | Domaine: Finances |
| Page: 13/13   |                   |

### Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

|  | Année N | Année N + 1 | Année N + 2 | Année N + 3 | Cumul    |
|--|---------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Résultat avant répartition   |         |             |             |             |          |
| Répartition de la part du résultat revenant à :<br>- Subventionneur X<br>- Subventionneur Y<br>- Subventionneur Z<br>Total |         |             |             |             | XXXX (1) |
| Résultat après répartition   |         |             |             |             | XXXX (2) |

- (1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers  
 (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



**Rapport d'évaluation**  
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

**Fondation Neptune**

*Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture*

**Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :**

- Conservation de la barque du Léman "Neptune", en tant que monument historique classé
- Promotion de l'image de la barque au bénéfice du canton de Genève
- Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

**Mention du contrat :** Contrat de prestations 2013-2014 entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune

**Durée du contrat :** 2 ans

**Période évaluée :** 2013-2014

**1. Conservation et gestion du monument**

Indicateur Garantir la préservation du patrimoine, contrôle annuel de l'état de la barque

Valeur cible en restitution de rapport: Rapport d'entretien

Résultat cible en restitution de rapport: Restitution annuelle effective

Commentaire(s) :

Le rapport de gestion annuel approuvé par le Conseil de fondation donne les éléments d'entretien de la barque. Des travaux réguliers ont été entrepris pour le maintien de la barque

**2. Exploitation et promotion de la barque/Location de la barque**

Indicateur Nombre de sorties annuelles

Valeur cible en sortie de location : 75/2013; 75/2014

Résultat cible en sortie de location : 76/2013

**Commentaire(s) :**

Malgré les mauvaises conditions climatiques, le nombre de sorties atteint tout juste la cible.  
La valeur 2014 ne sera connu qu'en octobre 2014.

**3. Exploitation et promotion de la barque /sorties de promotion**

Indicateur Nombre de sorties de promotion

Valeur cible en jour/an : 5/2013; 5/2014

Résultat cible en jour/an : 5/2013

**Commentaire(s) :**

L'objectif est atteint avec les sorties de promotion de l'image de la barque. La valeur 2014 ne sera connue qu'en octobre 2014.

Il est à noter le grand succès de la mise à disposition de la barque lors des journées du patrimoine, ainsi que la participation à la cérémonie du 1<sup>er</sup> juin.

**4. Formation de l'équipage/sortie d'entraînement**

Indicateur Nombre de sorties annuelles

Valeur cible en sortie annuelle : 20-25

Résultat cible en sortie annuelle: 31/2013

**Commentaire(s) :**

L'objectif est bien dépassé, pour augmenter la formation, deux sorties d'entraînement au lieu d'une par semaine ont été mises en place.

La valeur 2014 ne sera connue qu'en octobre 2014

**Observations de l'institution subventionnée :**

Tous les objectifs sont atteints, il faut noter que malgré les mauvaises conditions météorologiques pour la navigation sur le lac, l'engagement de l'équipage a pu maintenir au plus juste la cible de sorties payantes.

Aucune avarie ou problème technique n'ont arrêté le fonctionnement de la barque, ceci étant dû en grande partie à un entretien régulier de la barque.

**Observations du département :**

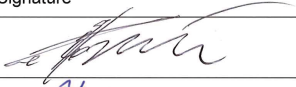
La fondation Neptune a respecté les termes du contrat de prestations 2013-2014 sur l'ensemble des aspects, à savoir:

- l'atteinte des prestations fixées dans l'article 4, évaluées via le tableau des indicateurs de bord fixés



dans l'article 16,

- les différents rapports et comptes mentionnés dans l'article 12 ont été restitués en temps voulu et sont conformes aux règles et dispositions en la matière,
- le traitement des pertes et bénéfices respecte les conditions fixées dans l'article 13 et à l'échéance du contrat de prestations, la fondation Neptune assume ses pertes reportées.
- les résultats tant financiers que quantitatifs pour la dernière année du contrat, soit pour l'année 2014, ne seront connus qu'au 30 avril 2015.

#### POUR LA FONDATION NEPTUNE

| Nom, prénom, titre                                       | Signature   |
|--|---|
| 1) Le Comte Ferdinand, président du Conseil de fondation |  |
| 2) Mouron Jacques, membre du Conseil de fondation        |  |
| Genève, le 5.6.2014                                      |   |

#### POUR L'ETAT DE GENEVE

| Nom, prénom, titre  | Signature  |
|---|--|
| Mulhauser Gilles, directeur général de la direction générale de la nature et du paysage                     |   |
| Piazzalunga Laurence, responsable des services généraux de la direction générale de la nature et du paysage |  |
| Genève, le 18 JUIN 2014   |  |

Annexe : sans



**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION  
SUR LE CONTRÔLE RESTREINT**

---

sur les  
COMPTES ANNUELS  
au 31 Décembre 2013  
de la

**Fondation Neptune  
Genève**

---

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA

8b, rue des Vieux-Grenadiers CP 5225 CH-1211 Genève 11 Tél. +41 (0)22 322 93 93 Fax +41 (0)22 322 93 00

E-mail: [sfg@sfgsa.ch](mailto:sfg@sfgsa.ch) [www.sfgsa.ch](http://www.sfgsa.ch) TVA N° CHE-107.749.631 UBS SA Cpte N° IBAN CH59 0024 0240 4482 6230 D

Parking public « Plainpalais »



## RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR LE CONTRÔLE RESTREINT

à l'attention du Conseil de Fondation de la  
Fondation Neptune, Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels ci-joints (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation du capital, annexe et tableau de suivi des résultats avant et après répartition) de la Fondation Neptune pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

Nous précisons que le rapport de performance mentionné à la page 1 de l'annexe ne fait pas l'objet de nos contrôles et n'a pas été annexé aux comptes annuels.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de Fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

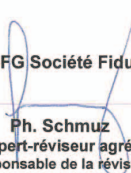
Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, les vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.


Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels :

- ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec le référentiel comptable Swiss GAAP RPC,
- ne sont pas en conformité avec la loi suisse, les statuts et les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF) et autres directives étatiques.

Genève, le 29 avril 2014

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA

  
Ph. Schmuz  
Expert-réviseur agréé  
(Responsable de la révision)

  
A. Pinto  
Réviseur agréée

### Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte d'exploitation
- Tableau de financement
- Tableau de variation du capital
- Annexe
- Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

## Fondation Neptune

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2013***(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

|   | Notes | 2013<br>CHF         | 2012<br>CHF         |
|---|-------|---------------------|---------------------|
| <b>ACTIF</b>  |       |                     |                     |
| <b>ACTIF CIRCULANT</b>  |       | <b>252'411.46</b>   | <b>252'842.62</b>   |
| <i>Actif disponible</i>   |       | <i>236'339.71</i>   | <i>235'868.62</i>   |
| Postfinance   |       | 179'145.20          | 178'726.96          |
| Banques   | B1    | 57'194.51           | 57'141.66           |
| <i>Actif réalisable</i>   |       | <i>16'071.75</i>    | <i>9'869.65</i>     |
| Impôt anticipé à récupérer                                      |       | 77.85               | 77.85               |
| Créances  | B2    | 4'229.00            | 1'500.00            |
| Marchandises  |       | 11'764.90           | 8'291.80            |
| <i>Comptes de régularisation actif</i>                          | B3    | <i>0.00</i>         | <i>7'104.35</i>     |
| <b>ACTIF IMMOBILISE CORPOREL</b>                                |       | <b>53'451.60</b>    | <b>57'905.90</b>    |
| <i>Immobilisations corporelles</i>                              | B4    | <i>53'451.60</i>    | <i>57'905.90</i>    |
| Naviot  |       | 53'451.60           | 57'905.90           |
| <b>ACTIF IMMOBILISE AFFECTE</b>                                 |       | <b>1'000'000.00</b> | <b>1'000'000.00</b> |
| <i>Immobilisations corporelles affectées</i>                    |       | <i>1'000'000.00</i> | <i>1'000'000.00</i> |
| Barque "Neptune"  |       | 1'000'000.00        | 1'000'000.00        |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>   |       | <b>1'305'863.06</b> | <b>1'310'748.52</b> |
| <b>PASSIF</b>   |       |                     |                     |
| <b>CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME</b>                         |       | <b>108'900.44</b>   | <b>68'061.00</b>    |
| <i>Fournisseurs et créanciers</i>                               | B5    | <i>95'320.09</i>    | <i>51'911.00</i>    |
| <i>Comptes de régularisation passif</i>                         | B6    | <i>13'580.35</i>    | <i>16'150.00</i>    |
| <b>CAPITAL DES FONDS</b>  | B7    | <b>0.00</b>         | <b>271'543.06</b>   |
| <i>Fonds d'entretien "Neptune"</i>                              | B8    | <i>0.00</i>         | <i>271'543.06</i>   |
| <b>CAPITAL DE L'ORGANISATION</b>                                |       | <b>1'196'962.62</b> | <b>971'144.46</b>   |
| <i>Capital de dotation</i>                                      |       | <i>10'000.00</i>    | <i>10'000.00</i>    |
| <i>Capital de dotation, Barque "Neptune"</i>                    |       | <i>1'000'000.00</i> | <i>1'000'000.00</i> |
| <i>Fonds d'entretien "Neptune"</i>                              | B8    | <i>271'543.06</i>   | <i>0.00</i>         |
| <i>Résultat des exercices antérieurs</i>                        |       | <i>-38'855.54</i>   | <i>0.00</i>         |
| <i>Résultat à reporter pour la période biennale/quadiennale</i> |       | <i>-45'724.90</i>   | <i>-38'855.54</i>   |
| Report de l'exercice précédent                                  |       | 0.00                | -17'252.21          |
| Résultat de l'exercice  |       | -45'724.90          | -21'603.33          |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>  |       | <b>1'305'863.06</b> | <b>1'310'748.52</b> |



## Fondation Neptune

## COMPTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

|   | Notes | Réalisé<br>2013<br>CHF | Budget<br>2013<br>CHF | Réalisé<br>2012<br>CHF |
|---|-------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| <b>Produits d'exploitation</b>            |       | <b>444'910.25</b>      | <b>450'559.00</b>     | <b>458'949.60</b>      |
| Subvention monétaire Etat de Genève       | E1    | 253'459.00             | 253'459.00            | 253'459.00             |
| Subvention non monétaire Etat de Genève   |       | 95'929.40              | 84'000.00             | 99'271.10              |
| Location de la barque                     |       | 72'302.92              | 84'350.00             | 82'161.70              |
| Recettes vins et souvenirs                | E2    | 10'630.90              | 14'500.00             | 8'456.95               |
| Participation nette aux frais d'équipage  | E3    | 12'588.03              | 14'250.00             | 15'138.35              |
| Dons et divers                            |       | 0.00                   | 0.00                  | 462.50                 |
| <b>Charges d'exploitation</b>             |       | <b>490'699.80</b>      | <b>450'709.00</b>     | <b>509'877.51</b>      |
| Salaires et charges sociales              | E1    | 260'131.95             | 253'389.00            | 257'449.55             |
| Locaux, vhc & prestations (non monétaire) |       | 95'929.40              | 84'000.00             | 99'271.10              |
| Commissions de location                   |       | 14'416.50              | 16'762.00             | 16'779.00              |
| Achats divers                             | E2    | 11'825.75              | 12'500.00             | 10'283.80              |
| Charges équipage                          | E3    | 15'769.85              | 16'000.00             | 15'368.40              |
| Frais de promotion et de publicité        |       | 963.30                 | 10'000.00             | 11'584.45              |
| Carburants et lubrifiants                 |       | 3'854.35               | 4'000.00              | 3'692.75               |
| Fournitures et travaux divers d'entretien | E4    | 34'462.35              | 13'403.00             | 47'223.55              |
| Assurances & extincteurs                  |       | 2'938.90               | 2'700.00              | 3'180.90               |
| Frais administratifs, divers & imprévus   | E5    | 45'953.15              | 33'500.00             | 40'589.71              |
| Amortissement naviot                      | B4    | 4'454.30               | 4'455.00              | 4'454.30               |
| <b>Résultat intermédiaire 1</b>           |       | <b>-45'789.55</b>      | <b>-150.00</b>        | <b>-50'927.91</b>      |
| <b>Résultat financier</b>                 |       | <b>64.65</b>           | <b>150.00</b>         | <b>296.78</b>          |
| Produits financiers                       |       | 139.45                 | 300.00                | 396.28                 |
| Charges financières                       |       | -74.80                 | -150.00               | -99.50                 |
| <b>Résultat intermédiaire 2</b>           |       | <b>-45'724.90</b>      | <b>0.00</b>           | <b>-50'631.13</b>      |
| <b>Résultat des fonds</b>                 |       | <b>0.00</b>            | <b>0.00</b>           | <b>29'027.80</b>       |
| Attribution des fonds                     |       | 0.00                   | 0.00                  | 0.00                   |
| Utilisation des fonds                     |       | 0.00                   | 0.00                  | 29'027.80              |
| <b>Résultat annuel 1</b>                  |       | <b>-45'724.90</b>      | <b>0.00</b>           | <b>-21'603.33</b>      |

## Fondation Neptune

**TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE 2013***(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

| Notes  | 2013<br>CHF   | 2012<br>CHF       |
|--|---------------|-------------------|
| <b>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</b>          | <b>471.09</b> | <b>-25'276.19</b> |
| Résultat de l'exercice   | -45'724.90    | -21'603.33        |
| Amortissement naviot   | 4'454.30      | 4'454.30          |
| (Augmentation)/Diminution des créances                               | -2'729.00     | 2'234.70          |
| (Augmentation)/Diminution des stocks                                 | -3'473.10     | 1'189.45          |
| (Augmentation)/Diminution du compte de régularisation actif          | 7'104.35      | -973.35           |
| Augmentation/(Diminution) des créanciers et fournisseurs             | 43'409.09     | -9'320.61         |
| Augmentation/(Diminution) du compte de régularisation passif         | -2'569.65     | -1'257.35         |
| <b>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</b>        | <b>0.00</b>   | <b>0.00</b>       |
| (Investissements)/désinvestissement en immobilisations corporelles   | 0.00          | 0.00              |
| (Investissements)/désinvestissement en immobilisations financières   | 0.00          | 0.00              |
| (Investissements)/désinvestissement en immobilisations incorporelles | 0.00          | 0.00              |
| <b>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</b>          | <b>0.00</b>   | <b>-29'027.80</b> |
| Augmentation/(Diminution) fonds étrangers à long terme               | 0.00          | -29'027.80        |
| <b>Variation des liquidités</b>                                      | <b>471.09</b> | <b>-54'303.99</b> |
| Liquidités au 1er janvier  | 235'868.62    | 290'172.61        |
| Liquidités au 31 décembre  | 236'339.71    | 235'868.62        |
| <b>Variations des liquidités</b>                                     | <b>471.09</b> | <b>-54'303.99</b> |

## TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL ET DES FONDS AFFECTES EN 2013

(période du 01.01.2013 au 31.12.2013)

|   | Existant initial  | Produits (internes) | Dotation (externe) | Transferts de fonds internes | Utilisation (externe) | Existant final      |
|---|-------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------|
| <b>Moyens provenant de fonds</b>              |                   |                     |                    |                              |                       |                     |
| Fonds d'entretien carénage /dock              | 19'321.50         |                     |                    | -19'321.50                   |                       | 0.00                |
| Fonds d'entretien voiles                      | 30'000.00         |                     |                    | -30'000.00                   |                       | 0.00                |
| Fonds d'entretien mécanique & électricité     | 14'600.00         |                     |                    | -14'600.00                   |                       | 0.00                |
| Fonds d'entretien batteries                   | 16'800.00         |                     |                    | -16'800.00                   |                       | 0.00                |
| Fonds d'entretien naviot                      | 28'377.00         |                     |                    | -28'377.00                   |                       | 0.00                |
| Fonds d'entretien                             | 162'444.56        |                     |                    | -162'444.56                  |                       | 0.00                |
| <b>Capital des fonds</b>                      | <b>271'543.06</b> | <b>0.00</b>         | <b>0.00</b>        | <b>-271'543.06</b>           | <b>0.00</b>           | <b>0.00</b>         |
| <b>Moyens provenant du financement propre</b> |                   |                     |                    |                              |                       |                     |
| Capital libre généré (accumulé)               | 10'000.00         |                     |                    |                              |                       | 10'000.00           |
| Capital de dotation, Barque "Neptune"         | 1'000'000.00      |                     |                    |                              |                       | 1'000'000.00        |
| Fonds d'entretien carénage /dock              |                   |                     |                    | 19'321.50                    |                       | 19'321.50           |
| Fonds d'entretien voiles                      |                   |                     |                    | 30'000.00                    |                       | 30'000.00           |
| Fonds d'entretien mécanique & électricité     |                   |                     |                    | 14'600.00                    |                       | 14'600.00           |
| Fonds d'entretien batteries                   |                   |                     |                    | 16'800.00                    |                       | 16'800.00           |
| Fonds d'entretien naviot                      |                   |                     |                    | 28'377.00                    |                       | 28'377.00           |
| Fonds d'entretien                             |                   |                     |                    | 162'444.56                   |                       | 162'444.56          |
| Perte reportée                                | -38'855.54        |                     |                    |                              | -45'724.90            | -38'855.54          |
| Résultat de l'exercice                        | 0.00              |                     |                    |                              |                       | -45'724.90          |
| <b>Capital à disposition de la fondation</b>  | <b>971'144.46</b> | <b>0.00</b>         | <b>0.00</b>        | <b>271'543.06</b>            | <b>-45'724.90</b>     | <b>1'196'962.62</b> |

## Fondation Neptune

**ANNEXE AUX COMPTES AU 31 DECEMBRE 2013***(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

| 2013 | 2012 |
|------|------|
| CHF  | CHF  |

**Principe d'évaluation et présentation des comptes**

Les états financiers sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC (dont la RPC 21).

La comptabilité et les états annuels de cet exercice sont également conformes aux statuts et aux lois, règlements et directives suivants : LGAF, LSGAF, LIAF, directives transversales EGE-02-04 V3& EGE -02-07.

La partie des comptes annuels vérifiée par l'organe de révision concerne le bilan, le compte d'exploitation, l'annexe, le tableau de financement et le compte de variation du capital. Les comptes annuels de la Fondation présentent une image réelle de la situation patrimoniale, financière et des recettes.

Le rapport d'activité, valant rapport de performance, qui fait également partie des comptes annuels, n'est pas vérifié par l'organe de révision. Il est publié séparément dans le rapport annuel de la Fondation et fournit des renseignements en bonne et due forme sur les prestations (effectivité) et l'économicité (efficacité) de la Fondation.

**Explication des rubriques au bilan**

|  |                  |                  |
|--|------------------|------------------|
| <b>B1 Banques</b>  |                  |                  |
| BCGe # U3216.80.67   | 34'029.78        | 33'972.18        |
| UBS SA # 189193.1  | 23'164.73        | 23'169.48        |
|  | <u>57'194.51</u> | <u>57'141.66</u> |
| <b>B2 Créances</b>   |                  |                  |
| Pilote, solde en fin d'année   | 4'229.00         | 1'500.00         |
|  | <u>4'229.00</u>  | <u>1'500.00</u>  |
| <b>B3 Comptes de régularisation actif</b>  |                  |                  |
| Charges payées d'avances   | 0.00             | 7'104.35         |
|  | <u>0.00</u>      | <u>7'104.35</u>  |
| <b>B4 Actif immobilisé corporel</b>  |                  |                  |
| Le naviot a été officiellement réceptionné par la Fondation en date du 18 avril 2011. Son amortissement est calculé sur une durée de vie estimée à quinze ans. |                  |                  |
|  | <u>53'451.60</u> | <u>57'905.90</u> |

## Fondation Neptune

## ANNEXE AUX COMPTES AU 31 DECEMBRE 2013

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

|   | 2013<br>CHF       | 2012<br>CHF       |
|---|-------------------|-------------------|
| <b>B5 Fournisseurs et créanciers</b>  |                   |                   |
| Fournisseurs divers   | 21'613.29         | 5'292.65          |
| Acomptes clients  | 4'769.00          | 417.20            |
| Rbt salaires et charges sociales au DF  | 64'172.35         | 41'435.70         |
| OCAS - solde créancier en attente (2010)  | 4'765.45          | 4'765.45          |
|   | <u>95'320.09</u>  | <u>51'911.00</u>  |
| <b>B6 Comptes de régularisation passif</b>  |                   |                   |
| Charges à payer   | 13'580.35         | 16'150.00         |
|   | <u>13'580.35</u>  | <u>16'150.00</u>  |
| <b>B7 Capital des fonds</b>   |                   |                   |
| La Fondation va recevoir, en nouvel exercice, de la succession de Madame Ariane Vaucher, décédée à Genève le 4 avril 2013, une somme de CHF 500'000.00.   |                   |                   |
| <b>B8 Fonds d'entretien "Neptune"</b>   | <u>271'543.06</u> | <u>271'543.06</u> |
| Ces fonds ont été reclassés durant l'exercice sous revue. Ils sont compris dès à présent dans le capital de l'organisation et non dans les fonds affectés pour tenir compte de leur véritable nature. |                   |                   |
| <b><u>Explication des rubriques du compte d'exploitation</u></b>  |                   |                   |
| <b>E1 Subvention Etat de Genève</b>   | <u>349'388.40</u> | <u>352'730.10</u> |
| L'Etat a octroyé à la Fondation les subventions annuelles suivantes, tel que cela ressort du contrat de prestations conclu en 2013 (période biennale 2013-2014)                                       |                   |                   |
| - Subventions monétaires Etat de Genève   | 253'459.00        | 253'459.00        |
| - Subventions non monétaires Etat de Genève   | 95'929.40         | 99'271.10         |
|   | <u>349'388.40</u> | <u>352'730.10</u> |
| <b>E2 Vins et souvenirs</b>   | <u>-1'194.85</u>  | <u>-1'826.85</u>  |
| - ventes de souvenirs et divers   | 1'660.40          | 3'040.95          |
| - achats de souvenirs et divers   | -5'284.35         | -3'214.55         |
|   | <u>-3'623.95</u>  | <u>-173.60</u>    |
| - ventes de vins  | 8'970.50          | 5'416.00          |
| - achats de vins  | -6'541.40         | -7'069.25         |
|   | <u>2'429.10</u>   | <u>-1'653.25</u>  |
|   | <u>-1'194.85</u>  | <u>-1'826.85</u>  |
| <b>E3 Frais d'équipage</b>  | <u>-3'181.82</u>  | <u>-230.05</u>    |
| - participation aux frais d'équipage  | 12'588.03         | 15'138.35         |
| - frais pour l'équipage   | -15'769.85        | -15'368.40        |
|   | <u>-3'181.82</u>  | <u>-230.05</u>    |

## Fondation Neptune

## ANNEXE AUX COMPTES AU 31 DECEMBRE 2013

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

|   | 2013<br>CHF      | 2012<br>CHF      |
|---|------------------|------------------|
| <b>E4 Fournitures et travaux divers d'entretien</b>   | <u>34'462.35</u> | <u>47'223.55</u> |
| Cette rubrique se compose des charges suivantes:      |                  |                  |
| - fournitures et travaux divers                       | 26'362.61        | 17'875.05        |
| - achat matériel                                      | 8'099.74         | 8'970.00         |
| - travaux de carenage                                 | 0.00             | 20'378.50        |
|   | <u>34'462.35</u> | <u>47'223.55</u> |
| <b>E5 Frais administratifs, divers &amp; imprévus</b> | <u>45'953.15</u> | <u>40'589.71</u> |
| Cette rubrique se décompose des charges suivantes:    |                  |                  |
| - frais de comité                                     | 2'268.25         | 1'967.05         |
| - télécommunications                                  | 4'345.60         | 2'329.90         |
| - taxes et émoluments                                 | 1'729.50         | 2'059.60         |
| - honoraires fiduciaire pour tenue des comptes        | 17'986.00        | 23'360.05        |
| - honoraires pour révision des comptes                | 5'500.00         | 2'800.00         |
| - honoraires pour site internet                       | 7'500.00         | 0.00             |
| - pmt TVA non récupérable                             | 6'201.20         | 7'874.91         |
| - frais divers, imprévus & secrétariat                | 422.60           | 198.20           |
|   | <u>45'953.15</u> | <u>40'589.71</u> |

Explication des rubriques du tableau de financement

Le tableau de financement est élaboré selon la méthode indirecte.

Explication des rubriques du tableau de variation du capital

Néant

Informations complémentaires**Statuts**

La Fondation a été constituée le 26 décembre 1976.

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque "Neptune".

Les statuts ont été modifiés le 26 juin 2008.

**Adresse de correspondance**c/o DETA - DGNP  
7, rue des Battoirs  
1205 Genève**Fiduciaire chargée de la tenue de la comptabilité**

Fiduciaire Chavaz SA, Carouge

**Indemnités versées aux membres des organes dirigeants**

Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil de fondation

## Fondation Neptune

**ANNEXE AUX COMPTES AU 31 DECEMBRE 2013***(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

|  | 2013           | 2012 |
|--|----------------|------|
|  | CHF            | CHF  |
| <b>Composition du Conseil de Fondation au 31 décembre 2013</b> |                |      |
| Monsieur Ferdinand Le Comte, Presinge                          | Président      |      |
| Monsieur Jacques Mouron, Plan-les-Ouates                       | Vice-président |      |
| Monsieur Jean-Pierre Balmer, Genève                            | Membre         |      |
| Monsieur Jean-François Beausoleil, Carouge                     | Membre *       |      |
| Monsieur Jean-Luc Chopard, Lancy                               | Membre         |      |
| Monsieur Bernard Haissly, Genève                               | Membre *       |      |
| Monsieur André Ott, Bernex                                     | Membre *       |      |
| Monsieur Olivier Vodoz, Genève                                 | Membre         |      |

\* Modification non encore inscrite au RC

**Personnes habilitées à signer**

Tous les membres du Conseil de Fondation ont la signature collective à deux, ainsi que les personnes suivantes:

|                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Monsieur Luc Deley, Genève         | Président du comité d'exploitation |
| Monsieur Joël Charrière, Genève    |                                    |
| Madame Florence Fragnière, Versoix |                                    |
| Monsieur Machiel Post, Onex        |                                    |

**Cautionnement et gages**

Néant.

**Actifs mis en gage**

Néant.

**Engagement de leasing**

Néant.

**Assurance incendie**

|   |                     |                     |
|---|---------------------|---------------------|
| Valeur de l'assurance incendie de la barque | <u>2'300'000.00</u> | <u>2'300'000.00</u> |
|---|---------------------|---------------------|

**Engagements de prévoyance**

Néant.

**Evaluation du risque**

Selon les dispositions de l'article 663b, chiffre 12 CO, la Fondation a formulé les indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. Ces indications sont reportées dans un document ad hoc. La périodicité du suivi de la procédure d'évaluation du risque et son actualisation s'établit sur une base annuelle au minimum.

**Transactions avec des parties liées**

Néant.

**Système de contrôle interne (SCI)**

Les procédures en matière de SCI ont été établies et approuvées par le Conseil de fondation.

**Statut fiscal**

La Fondation est au bénéfice, pour une durée indéterminée, d'une exonération totale de l'impôt cantonal et communal, selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 27 avril 1977. En revanche, elle ne bénéficie d'aucune exonération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct.

**Organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la LSR**

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève

## Fondation Neptune

**TABLEAU DE SUIVI DES RESULTATS AVANT ET APRES  
REPARTITION SELON CONTRAT DE PRESTATIONS 2013-2014**

|  | Exercices  |      |            |
|--|------------|------|------------|
|  | 2013       | 2014 | Cumul      |
| Résultat avant répartition                         | -45'724.90 | 0.00 | -45'724.90 |
| Répartition de la part du résultat<br>revenant à : |            |      |            |
| Etat de Genève (50% du résultat)<br>excédentaire   | 0.00       | 0.00 |            |
| Résultat après répartition (50%)                   | -45'724.90 | 0.00 | -45'724.90 |

---